

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Droit International Public (DIP)

Leçon 1 : Petite histoire doctrinale du DIP

Définition et origines du DIP

Définition :

- Le DIP régit les relations entre États et autres sujets de droit international (organisations internationales, individus dans certains cas).
- Il se distingue par son rôle dans la régulation des entités souveraines.

Origines historiques :

- Antiquité : Relations internationales fondées sur la patrimonialité de l'État (absence de personnalité morale).
- XVIe siècle : Naissance du DIP moderne avec la notion d'État-nation.
- Concept structuré par des philosophes et juristes influents.

Les doctrines sur l'origine du DIP

- Les thèses négatrices

Hobbes : L'état de nature, caractérisé par la guerre permanente, s'applique aussi aux relations entre États. Les relations internationales ne sont pas soumises à un droit.

Rousseau : Les cités, bien que régies par un droit interne, restent en état de nature entre elles, soumises à la guerre.

Kant : Les États ne connaissent pas la contrainte d'une société civile internationale, donc aucune loi ne les régit pleinement.

Hegel : La guerre est une étape nécessaire dans l'histoire humaine ; les États sont souverains et interprètes exclusifs de leur propre droit.

- L'apport du droit des gens

Ius gentium (Rome antique) :

- Un droit universel régissant les rapports entre peuples.
- Basé sur des principes communs : réparation du dommage, bonne foi dans les contrats.

Théologiens et canonistes :

Thomas d'Aquin : Réflexions sur la guerre juste dans la Somme théologique.

Vittoria : Étudie les droits des Amérindiens face à la conquête européenne.

Suarez : Définit le droit des gens comme un droit positif pour régir les États.

L'école moderne du droit de la nature et des gens

1. Grotius

Considéré comme le père du DIP, bien que cette affirmation soit débattue.

Distinction entre :

- Droit naturel : Universel et immuable.
- Droit positif : Découle de la volonté humaine et varie selon les sociétés.

Principaux apports :

« Le droit de la guerre et de la paix » (1625) : Codification des règles applicables aux conflits.

Justification des guerres privées (capture de la Catharina par la Compagnie hollandaise des Indes orientales).

2. Vattel

Pose la distinction claire entre :

- Droit naturel des gens : Résulte de la nature humaine.
- Droit positif des gens : Résulte du consentement des États.

Renforce l'idée de la souveraineté des États tout en maintenant un cadre juridique pour leurs interactions.

Les doctrines positivistes

Anzilotti

Théorise le volontarisme et l'autolimitation des États :

- Le DIP est basé sur des règles acceptées volontairement par les États.
- Conception contractuelle du droit international.

Kelsen

Le DIP doit respecter une hiérarchie des normes (pyramide de Kelsen).

Les sanctions internationales doivent être interprétées comme des réactions collectives de la communauté internationale.

Scelle

Le DIP est une combinaison de :

- Éthique sociale : Source matérielle du droit.
- Pouvoirs coercitifs : Moyens d'imposer ces règles.

Reconnaît un rôle de « gendarme international » pour les grandes puissances.

Dupuy

Insiste sur l'interdépendance entre droit et conflits.

Le DIP ne supprime pas les conflits mais les régule en tant que système contradictoire.

Les concepts fondamentaux du DIP

Souveraineté des États

- Les États sont les sujets principaux du DIP.
- Principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un État.

Sources du DIP

- Traités : Accords entre États, juridiquement contraignants.
- Coutume internationale : Pratiques générales acceptées comme étant le droit.
- Principes généraux de droit : Applicables à tous les systèmes juridiques.

Règles fondamentales

- Interdiction de l'usage de la force (sauf légitime défense).
- Respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Le DIP est une discipline hybride : technique de régulation sociale et cadre juridique entre entités souveraines.

Il combine droit naturel et droit positif pour créer un ordre international fonctionnel.

Partie 1 : Les personnes du DIP

Leçon 2 : L'identité de l'État en DIP

L'État est le sujet principal du droit international public.

Crée également d'autres sujets dérivés (organisations internationales, individus...).

- Sujets immédiats : reçoivent directement des droits et devoirs.
- Sujets médiats : dépendent d'autres entités pour la mise en œuvre de leurs droits.

L'élément humain et la compétence personnelle

La population et la nationalité

Un État ne peut exister sans population.

Nationaux : ceux qui possèdent la nationalité de l'État (indépendante de l'espace géographique).

Compétence exclusive de l'État pour déterminer la nationalité.

Affaire Nottebohm (CJI, 1955) : « Le droit international laisse à chaque État le soin de déterminer l'attribution de sa nationalité ».

Compétence personnelle de l'État au-delà de l'humain

La compétence s'étend à des objets liés par la nationalité (navires, avions).

Compétence du pavillon : Article 97 de la Convention de Montego Bay (1982).

Affaire Lotus (CPJI, 1927) : La Turquie obtient compétence sur un navire français en haute mer.

L'élément matériel et la compétence territoriale

Définition et rôle du territoire

Territoire : espace de validité des actes étatiques (Kelsen).

Intégrité territoriale : principe fondamental (Article 2§4, Charte ONU).

Affaire du détroit de Corfou (CJI, 1949) : interdiction d'intervention sans autorisation.

Constitution du titre territorial

Affaire de l'Île des Palmas (1928) :

- La découverte d'un territoire doit être suivie d'actes de souveraineté.
- Les Pays-Bas l'emportent car ils ont exercé leur autorité de façon effective.

Principe d'utilisation non dommageable du territoire

Compétence exclusive, mais non discrétionnaire : l'État doit éviter de nuire aux autres.

Affaire Alabama (1872) : naissance de l'obligation de diligence due.

Affaire des Fonderies Trail (1941) : activités licites peuvent entraîner des dommages (pollution transfrontalière).

Affaire du détroit de Corfou (CJI, 1949) : responsabilité pour inaction dans le contrôle du territoire.

Évolution : ce principe s'applique à la protection de l'environnement (avis CJI, 1996 ; Usine de pâte à papier, 2010).

Les éléments politiques – Gouvernement et reconnaissance

Le gouvernement

Le gouvernement est l'organe qui représente l'État.

Effectivité : contrôle réel et stable des personnes et biens sur le territoire.

La reconnaissance

Définition : acte unilatéral constatant l'existence d'un État ou d'un gouvernement.

- Expresse ou tacite.
- Compétence discrétionnaire des États.

Acte déclaratif ou constitutif ? :

- Reconnaissance = déclarative (n'entérine qu'un fait).
- Mais elle est aussi constitutive car elle crée des relations juridiques.

Non-reconnaissance obligatoire :

- Résolution 2625 de l'ONU : interdiction de reconnaître une situation issue de l'emploi de la force.
- Article 41 de la C.D.I. : aucune reconnaissance d'une violation grave du droit international.

Variations et mutations de l'État

La succession d'États

Succession : transmission de la souveraineté à un nouvel État.

CJI, 1992 : succession = transmission de responsabilités intérieures et extérieures.

Conséquences pratiques : nationalité, dettes publiques, archives, domaine public.

Décolonisation

Principe d'autodétermination (Charte ONU, Article 1 ; Résolution 1514 de 1960).

Erga omnes : obligation universelle.

Exemple : Sahara occidental (affaire toujours en cours).

Cession et séparation

- Cession : rattachement d'un territoire à un autre (rare aujourd'hui).
- Séparation : création d'un État à partir d'un autre.

Exemples : Crimée (2014) vs Kosovo (1999).

Disparition involontaire de l'État

Problème actuel : élévation du niveau des océans.

Exemple : l'archipel des Uyalus menacé de disparition.

Conclusion : L'État en mutation

L'État est un concept central mais fluctuant.

Son identité repose sur trois éléments :

- Population (élément humain).
- Territoire (élément matériel).
- Gouvernement effectif (élément politique).

Les mutations contemporaines (décolonisation, environnement, succession) montrent une adaptation constante du droit international.

Exemples de jurisprudence à Retenir

1. Affaire Nottebohm (CJI, 1955) : Nationalité et compétence personnelle.
2. Affaire de l'Île des Palmas (1928) : Constitution d'un titre territorial.
3. Affaire Alabama (1872) : Diligence due et responsabilité.
4. Affaire des Fonderies Trail (1941) : Pollution transfrontalière.
5. Affaire du détroit de Corfou (CJI, 1949) : Inaction et responsabilité étatique.
6. Avis CJI, 1996 : Protection environnementale.

Leçon 3 : L'État et les espaces du DIP

Les enjeux des espaces en droit international public

Communication (*ius communicationis*) : navigation et déplacement.

Position stratégique : installation de bases militaires.

Exploitation des ressources : utilisation des richesses naturelles.

Compétence de l'État :

- Sur les personnes et biens présents dans ces espaces.
- Réglementée par le droit international à mesure que l'on s'éloigne du territoire.

Typologie des Espaces

Hiérarchie et déterritorialisation

L'échelle spatiale : plus on s'éloigne du territoire, plus la compétence de l'État diminue.

Deux grands types d'espaces :

- Espaces à forte territorialité (mer territoriale, eaux intérieures, etc.).
- Espaces internationalisés (haute mer, espace extra-atmosphérique, etc.).

Les Espaces Maritimes – Droit de la Mer

Le droit ancien de la mer

Principe de liberté : haute mer considérée comme un espace libre.

Favorable aux grandes puissances maritimes (commerce mondial).

Les innovations du droit de la mer

Causes des bouleversements :

- Technologiques : forage en haute mer, maîtrise de l'espace maritime.
- Économiques : accaparement des ressources maritimes (richesses sous-marines).

Principes dominants :

La terre domine la mer : les espaces maritimes proches des côtes dépendent du territoire terrestre.

Sentence du canal de Beagle (1977) : attribution de territoire = attribution des eaux dépendantes.

Les principaux espaces maritimes

Eaux intérieures :

Assimilées au territoire : l'État y exerce la plénitude de ses compétences.

Mer territoriale :

- Largeur maximale : 12 milles marins (Convention de Montego Bay).
- Libre passage inoffensif pour les navires étrangers, sous conditions :

- Pas de mouillage non autorisé.
- Navires militaires désarmés (canons non braqués sur les côtes).

Zone contiguë :

24 milles marins : contrôle pour prévenir les infractions douanières et sanitaires.

Plateau continental :

Prolongement naturel du territoire terrestre sous la mer.

Droits souverains exclusifs pour exploration et exploitation (Article 77§1 de Montego Bay).

Zone Économique Exclusive (ZEE) :

Jusqu'à 200 milles marins.

Compétence limitée : exploitation économique (ressources halieutiques, sous-marines).

Origine : revendications des États latino-américains (concept de "mer patrimoniale").

L'évolution similaire pour l'espace aérien et extra-atmosphérique

Espace atmosphérique :

Pleine territorialité : l'État exerce un contrôle total.

Convention de Chicago (1944) : souveraineté de l'État sur l'espace aérien.

Espace extra-atmosphérique :

Principe de non-appropriation (Traité de 1967).

Utilisation pour des fins pacifiques (Article 4 : Lune et corps célestes).

Les Espaces Internationalisés

Internationalisation négative

Absence de compétences étatiques : principes de liberté et de non-appropriation.

Haute mer : *res communis* (appartient à tous).

Montego Bay : Articles 89 et 137.

Espace extra-atmosphérique : traité de 1967 (exploration libre).

Internationalisation positive

Gestion collective des espaces par la communauté internationale.

L'Antarctique :

Traité de Washington (1959) : gel des revendications territoriales.

Usage scientifique uniquement (Article 4).

Les fonds de la haute mer :

Définis comme patrimoine commun de l'humanité (1967, ONU).

AIFM (Autorité Internationale des Fonds Marins) régule leur exploitation.

La Zone : espace situé sous la haute mer.

La Lune et corps célestes :

Accord de 1979 : patrimoine commun de l'humanité.

La Délimitation des Espaces

Importance des frontières

La frontière est l'outil central pour délimiter les espaces.

Affaire de la Mer Égée (CJI, 1978) : importance de déterminer les lignes exactes d'exercice des droits étatiques.

Modes de délimitation

Délimitation unilatérale :

Exemple : lignes de base pour calculer la mer territoriale.

Régime non discrétionnaire (ex. affaire UK/Norvège).

Délimitation concertée :

Principe d'équidistance (Article 15, Montego Bay).

En cas de désaccord, recours à un tiers (CJI, 1984).

L'équité comme critère :

Jurisprudence fluctuante de la CJI :

- Plateau continental de la mer du Nord (1969) : résultat équitable.
- Tunisie/Libye (1982) : le juge détermine l'équité.
- Golfe du Maine (1984) : l'équité n'est pas une règle.
- Lybie/Malte (1985) : solution équitable obligatoire.
- Mer Noire (2009) : méthode en trois étapes :
 - o Solution d'équidistance.
 - o Vérification de l'équité.
 - o Adaptation si nécessaire.

Le cas des îles :

Leur effet sur la délimitation des espaces reste flou et contesté.

Le droit des espaces en droit international est marqué par l'équilibre entre :

- Liberté (haute mer, espace extra-atmosphérique).
- Territorialité (mer territoriale, ZEE).

L'évolution des techniques et des besoins économiques a complexifié ces règles, notamment en matière de délimitation.

La jurisprudence internationale (CJI) joue un rôle fondamental dans la construction progressive de ce droit.

Leçon 4 : Les organisations internationales et les personnes privées comme “sujet dérivé” du DIP

Traditionnellement, l'État est le seul sujet du droit international public.

Doctrines classiques : seuls les États peuvent être sujets du DIP.

Exemple : Anzilotti (1929) : un sujet est une entité destinataire de règles juridiques.

Évolution : les États ont créé des sujets dérivés comme :

Les organisations internationales.

Les personnes privées (individus, entreprises).

Les Organisations Internationales

Émergence et multiplication

20^e siècle : explosion du nombre d'organisations internationales (+350 aujourd'hui contre une dizaine en 1943).

Exemples : ONU, OMS, OMC.

Sujets dérivés : créés par les États via des traités constitutifs.

Notion d'organisation internationale

Définition : groupement à vocation permanente, composé d'États, créé par traité, avec des organes propres et une volonté distincte.

Exemple : CJI, avis de 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies.

La CJI reconnaît que l'ONU a une personnalité juridique internationale pour demander réparation.

Précision : une organisation internationale ≠ un État.

Caractéristiques des organisations internationales

Personnalité juridique internationale :

- Elle leur permet d'acquiescer des droits et obligations en droit international.

Compétences limitées :

- Définies par les traités constitutifs.
- Objectifs spécifiques (exemple : OMS pour la santé mondiale).

Exercice des compétences :

- La capacité d'action dépend des États membres.
- Exemple : blocage du Conseil de Sécurité de l'ONU pendant la Guerre Froide.

Les Personnes Privées

Les droits des individus en droit international

Reconnaissance progressive des droits des individus

Compétence des tribunaux de Dantzig (CJI, 1928) : Les États peuvent conclure des traités qui créent des droits pour les individus.

Domaines concernés :

1. Droits de l'Homme.
2. Fonction publique internationale.
3. Investissements internationaux.

Les droits de l'Homme

Évolution : adoption de traités internationaux pour protéger les individus.

Exemples :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948).
- Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).
- Convention de Genève (1951) pour la protection des réfugiés.

Recours individuel :

Les individus peuvent saisir directement certaines juridictions internationales.

Exemple : Cour européenne des droits de l'Homme.

Condition : épuisement des voies de recours internes.

Protection diplomatique (ancienne méthode) :

L'État intervient pour protéger ses ressortissants contre un autre État.

Les droits des investisseurs internationaux

Les contrats d'État

Définition : contrats conclus entre un État et une personne privée étrangère (physique ou morale).

Difficulté : soumettre ces contrats au droit interne expose à des fluctuations législatives.

Solution : arbitrage international pour garantir les droits des investisseurs.

Mécanismes de protection

CIRDI (Convention de Washington, 1965) :

- Instance d'arbitrage international pour les litiges liés aux investissements.
- Exemple : Clause compromissoire dans les contrats d'État.

Umbrella Clauses :

Permettent d'élever le respect du contrat au rang d'obligation internationale.

Nature juridique des contrats d'État

Aujourd'hui, la question de leur nature (interne ou internationale) est obsolète.

Les investisseurs privés bénéficient de droits reconnus internationalement.

La responsabilité pénale des individus

Émergence : Tribunal de Nuremberg

Première reconnaissance de la responsabilité pénale internationale des individus.

Accord de Londres (1945) : Jugement des grands criminels nazis.

Principes fondamentaux :

- Statut officiel $\neq$ circonstance atténuante.
- Ordre hiérarchique $\neq$ excuse valable.

Évolution contemporaine : tribunaux ad hoc et CPI

Tribunaux pénaux ad hoc :

Créés par le Conseil de Sécurité pour juger des crimes spécifiques :
Yougoslavie (1993) et Rwanda (1994).

Cour Pénale Internationale (CPI) :

Statut de Rome (1998) : Entrée en vigueur en 2002.

Compétence :

Crimes les plus graves : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre.

Complémentarité : n'intervient qu'en cas de défaillance des juridictions nationales.

Limites :

Ne s'applique qu'aux États parties ou saisis par le Conseil de Sécurité.

Non-coopération de certains États (ex. USA, Russie, Chine).

Critiques :

Sélectivité : forte focalisation sur l'Afrique.

Manque de coercition : la CPI dépend de la coopération des États.

Réparation des victimes encore limitée.

Vers une redéfinition des sujets du droit international public

L'État reste le sujet originel et central du DIP.

Les organisations internationales et les personnes privées :

- Ont acquis une personnalité juridique internationale dérivée.
- Leur rôle s'étend dans des domaines variés : droits de l'Homme, arbitrage international, responsabilité pénale.

Tension contemporaine :

Équilibre entre la souveraineté étatique et les nouvelles formes de sujets internationaux.

Importance croissante des juridictions internationales pour garantir les droits individuels.

Organisations internationales : personnalité juridique limitée à leurs objectifs (ex. ONU, OMS).

Personnes privées :

- Droits : droits de l'Homme (CEDH), protection des investisseurs (CIRDI).
- Obligations : responsabilité pénale (Nuremberg, CPI).

Cour Pénale Internationale (CPI) : Juridiction permanente, compétence subsidiaire, limites pratiques.

Partie 2 : Formation et modification du DIP

Leçon 5 : Les engagements internationaux non-écrits

Le droit non écrit constitue une source d'obligation internationale équivalente aux traités écrits. Il repose sur deux sources principales définies par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (CJI) : les principes généraux et la coutume.

Les principes généraux

Principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Définition : Mentionnés à l'article 38-1 c) du statut de la CJI, ils s'inspirent des principes des droits internes (ex. : bonne foi, chose jugée).

Rôle historique : Initialement intégrés pour éviter le déni de justice dans un contexte où le droit international était peu substantiel.

Exemples :

- Affaire Nottebohm (CJI, 1955) sur la nationalité.
- Tribunal international pour la Yougoslavie
- Recours à ces principes pour définir des notions comme le viol.

Principes généraux du droit international

Caractéristiques : Règles non écrites reflétant l'esprit du droit international.

Exemple : Obligation de respecter le droit humanitaire, reconnue dans l'affaire CJI de 1986.

Le droit coutumier

Définition de la coutume

Reference : Article 38-1 b) du Statut de la CJI.

Composantes :

- Pratique générale : Processus de formation et résultat.
- Acceptation comme droit (opinio juris) : Conviction que la pratique est obligatoire.

Place de la coutume en droit international

Importance historique et actuelle : Source flexible adaptée à un monde sans autorité centrale.

Équivalence avec les règles conventionnelles : Pas de hiérarchie entre coutume et traités.

Théorie et pratique de la coutume

- Élément matériel : Pratique constante et uniforme imputable à des acteurs de droit international.

Ex. : Affaire Droit d'asile (CJI, 1950) : une pratique incohérente ne forme pas une coutume.

- Élément psychologique (opinio juris) : Conviction que la pratique est obligatoire.
- Ex. : Arrêts Lotus (1927) et Plateau continental (1969).

Doctrines des deux éléments

Les deux éléments (matériel et psychologique) sont liés dans la preuve d'une coutume.

Limites : Les États peuvent refuser qu'une pratique ponctuelle devienne une règle obligatoire (ex. : transactions sans reconnaissance de responsabilité).

Codification et expression de la coutume

Processus : Traduction en droit écrit via conventions ou travaux d'experts (ex. : CDI de l'ONU).

Interactions avec le droit écrit :

Si une convention reflète la coutume, elle peut être opposable même sans ratification.

Les conventions peuvent aussi cristalliser de nouvelles règles coutumières.

La consistance de la coutume

Jurisprudence interne et internationale

La pratique judiciaire interne contribue à établir des règles coutumières.

Ex. : Affaire Immunités juridictionnelles de l'Etat (CJI, 2012).

Opposabilité de la coutume

Une règle coutumière peut s'imposer à un État, même sans consentement explicite.

Exceptions : Objection persistante : Un État qui s'oppose constamment à une coutume n'y est pas soumis.

Exemples de coutumes régionales : Droit d'asile (CJI, 1950) : Coutume spécifique à l'Amérique latine.

Silence et coutume

Le comportement passif d'un État peut être interprété comme un consentement :

Affaire Préah-Vihéar (CJI, 1962) : Acquiescement par absence de réaction.

Relation entre coutumes et conventions

Codification fidèle : Convention de Vienne de 1969 utilisée comme modèle coutumier.

Cristallisation coutumière : Affaire du Plateau continental de la mer du Nord (CJI, 1969).

Leçon 6 : Les engagements conventionnels

La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, appelée parfois "le traité des traités", est une référence fondamentale en droit international.

Pourquoi "faux" ?

Les traités ont la même valeur en droit international, sauf stipulation contraire des parties. Les règles de la Convention ne s'appliquent à un Etat que si celui-ci l'a ratifiée, ou si elles reflètent une coutume (ex. : affaire Plateau continental, 1969).

Les États peuvent déroger aux dispositions de la Convention dans leurs traités, sauf dispositions impératives.

Pourquoi "vrai" ?

La Convention reflète largement les pratiques coutumières internationales sur les traités, offrant un cadre de référence reconnu.

Les engagements conventionnels, ou traités, peuvent être analysés sous trois angles :

- Un texte
- Une procédure
- Un acte juridique

Le traité comme texte

Définition

Selon l'article 38 du Statut de la CJI et l'article 2 de la Convention de Vienne :

Un traité est un accord international écrit conclu entre États et régi par le droit international.

Il peut être contenu dans un ou plusieurs instruments et porter divers noms (accord, pacte, convention).

Reconnaissance d'un texte comme traité

Tous les textes ne sont pas des traités, même s'ils impliquent des engagements. Ce sont l'intention et les circonstances qui déterminent leur valeur juridique.

Exemples jurisprudentiels :

- Affaire Ambatielos, CJI, 1952 : Une déclaration accompagnant un traité de 1926 entre la Grèce et le Royaume-Uni a été reconnue comme partie intégrante de ce traité grâce aux intentions manifestes des parties.
- Affaire Plateau continental de la mer Égée, CJI, 1978 : Un communiqué conjoint gréco-turc n'a pas été considéré comme un traité car il manquait l'intention explicite de lier juridiquement les parties.
- Affaire Délimitation maritime, CIJ, 1994-1995 : Un procès-verbal signé entre le Qatar et Bahreïn a été reconnu comme un traité, malgré son absence d'enregistrement, en raison des manifestations objectives de volonté des parties.
- Affaire Délimitation maritime dans l'océan Indien, CIJ, 2017 : Un mémorandum signé entre le Kenya et la Somalie a été considéré comme un traité en raison de son enregistrement et de sa valeur juridique reconnue.

Catégories de traités

Les traités, bien qu'homogènes juridiquement, présentent une grande diversité. Ils peuvent être classés selon :

- Le nombre de parties : traités bilatéraux et multilatéraux.
- Leur objet : Ex. : traités constitutifs d'organisations internationales.
- Leur interdépendance :
 - o Traités à obligations réciproques : exécution conditionnée par l'autre partie (ex. : traités commerciaux).
 - o Traités non réciproques : obligations unilatérales, comme les traités humanitaires.
- Leur fonction :
 - o Traités-lois : Règles générales applicables à tous (ex. : Conventions de Genève)
 - o Traités-contrats : Obligations spécifiques entre les parties (ex. : accords commerciaux).

Le traité comme procédure

La capacité à conclure un traité

La capacité dépend du droit international et du droit interne.

Personnalité internationale : Les États (art. 6, Convention de Vienne 1969) et les organisations internationales (art. 6, Convention de Vienne 1986) peuvent conclure des traités dans les limites de leurs compétences.

Compétence pour engager un Etat : Les représentants habilités (chefs d'Etat, ministres des Affaires étrangères) n'ont pas besoin de produire de pleins pouvoirs ; les autres doivent prouver leur accréditation.

Étapes de conclusion d'un traité

Signature :

- Acte marquant la fin des négociations, mais non contraignant par lui-même.
- Effets limités : L'État doit respecter l'objet et le but du traité même s'il n'est pas encore entré en vigueur (art.24, Convention de Vienne).

Ratification :

- Procédure classique : L'État ratifie le traité après avoir respecté les formalités internes (ex. : vote parlementaire).
- Procédure courte : Dans certains cas, la signature vaut ratification immédiate.

Adhésion

Possible pour un État non participant aux négociations, sous réserve des conditions du traité (art. 15, Convention de Vienne).

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur objective : Moment où le traité devient applicable selon ses termes.

Entrée en vigueur subjective : Applicabilité pour un État spécifique après ratification.

Application provisoire

Certains traités prévoient une application provisoire avant leur entrée en vigueur.

Exemple : CETA (UE-Canada) : Certaines dispositions ont été appliquées provisoirement, soulevant des questions sur la responsabilité des États en cas de non-respect. Exemple :

Charte de l'énergie (Russie, 1994) : La Russie a appliqué provisoirement la Charte avant de retirer son engagement, mais des litiges en arbitrage ont été initiés sur cette base.

Le traité comme un acte juridique

Le principe d'effet relatif

Les traités ne lient que les parties contractantes (res inter alios acta).

Exceptions apparentes

Conventions coutumières : Une disposition conventionnelle peut être opposée à un État tiers si elle reflète une coutume.

Clauses de la nation la plus favorisée (CNPF) : exemple : Affaire des droits des ressortissants des États-Unis au Maroc, 1952, CJI : Les États-Unis invoquaient des privilèges accordés à un tiers (Royaume-Uni) via une CNPF. La CJI a conclu que ces droits avaient pris fin avec la renonciation du Royaume-Uni.

Le traité est une source clé du droit international, mais il n'existe pas de formalisme rigide pour sa reconnaissance. Ce qui importe, ce sont les manifestations de volonté des États et leur intention de se lier juridiquement. Les règles issues de la Convention de Vienne fournissent un cadre flexible, s'intégrant à la fois au droit conventionnel et coutumier.

Leçon 7 : Les actes unilatéraux et les « sources » du DIP

Les notions d'actes unilatéraux et de sources du droit international public, bien que distinctes, interagissent de manière complexe.

Actes unilatéraux : Émanant d'un État ou d'une organisation internationale, ils peuvent produire des effets juridiques ou non.

Exemple : Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU.

Sources du droit international public : Définies à l'article 38 du Statut de la CJI (traités, coutumes, principes généraux), elles sont des procédés formels pour produire des règles.

Notion de sources en droit international public

Les sources formelles

Définies par des procédés de formation du droit :

- Traités : Engagements écrits.
- Coutume : Pratiques générales acceptées comme droit.
- Principes généraux : Reconnaissance par les nations civilisées.

Les sources formelles produisent des obligations juridiques.

Les sources matérielles

Substance des règles futures : comportements internes, codifications privées, pratiques étatiques.

Elles ne sont pas directement juridiques mais normatives (exemple : soft law, règles de savoir-vivre).

Une règle matérielle peut devenir formelle par intégration dans un traité ou par reconnaissance coutumière.

Les actes unilatéraux et le droit international

Les actes unilatéraux peuvent émaner des organisations internationales ou des États. Leur valeur juridique dépend du contexte.

Les actes unilatéraux des organisations internationales

Valeur juridique des actes

Leur validité dépend des dispositions de leur acte constitutif.

Exemple : Les décisions du Conseil de sécurité (ONU) sont obligatoires pour les États membres (article 25 de la Charte).

Terminologie et interprétation

Les dénominations des actes (résolutions, recommandations, directives) ne déterminent pas leur force juridique.

Exemple : L'ONU et l'UE produisent des actes unilatéraux variés, parfois non prévus par leurs textes fondateurs.

Attraction des sources traditionnelles

Les actes unilatéraux des organisations internationales peuvent contribuer à :

- Codification conventionnelle : Une résolution peut être intégrée dans un traité (exemple : droit de l'espace).
- Développement coutumier : Une répétition de résolutions peut cristalliser une coutume (exemple : Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948).

Cas :

Affaire Texaco-Calasiatic c. Libye, 1977 : L'arbitre a examiné les résolutions de l'Assemblée générale pour statuer sur leur valeur juridique, en considérant :

1. Les conditions de vote : majorité des 2/3 ou unanimité.
2. Le contenu : référence à des principes juridiques préexistants.

Affaire Nicaragua c. États-Unis, CIJ, 1986 :

La CIJ a reconnu que certaines résolutions de l'ONU peuvent refléter une opinio juris pour établir des principes coutumiers.

Les actes unilatéraux des États

Définition

Un acte unilatéral est une manifestation de volonté d'un Etat visant à produire des effets juridiques dans la sphère internationale.

Bien qu'ils soient au centre du droit international (traités, coutumes), les actes unilatéraux ne sont pas formellement reconnus comme source.

Caractéristiques

Diversité :

- Forme : Écrits, oraux, ou résultant d'un comportement (exemple : silence valant consentement).
- Auteur : Chef d'État, ministre des Affaires étrangères (exemple : Affaire Groenland oriental, 1933).

Absence de formalisme strict

Exemple : Affaire des essais nucléaires, CIJ, 1974 : Une déclaration publique engage un Etat si l'intention de s'engager est manifeste.

Typologie

Selon leur nature juridique

Actes formellement internationaux : ex. ratifications.

Actes internes à effet international : ex. lois sur la nationalité.

Comportements matériels : ex. occupation d'un territoire.

Selon leur objet :

- Actes de réaction : Répondent à une situation ou une prétention.
- Actes d'action : Renoncent à un droit ou acceptent une compétence (exemple : acceptation de la compétence de la CIJ).

Opposabilité des actes unilatéraux

L'acte devient opposable si :

Il respecte les exigences du droit international (validité).

Il est accepté par les autres États (opposabilité).

Cas :

Affaire Nottebohm, CIJ, 1955 : La nationalité attribuée par un État n'est opposable à un autre que si elle respecte un lien effectif entre l'individu et l'État.

Interaction entre actes unilatéraux et sources du droit

Actes unilatéraux comme contributions indirectes

Les actes unilatéraux influencent la formation des traités et des coutumes : exemple :

Déclarations d'intention qui deviennent des obligations coutumières.

Actes unilatéraux comme sources de droit matériel

Bien qu'ils ne soient pas une source formelle, les actes unilatéraux alimentent les normes et influencent la pratique internationale.

Les actes unilatéraux des organisations internationales et des États jouent un rôle essentiel dans le système juridique international, bien qu'ils ne soient pas explicitement reconnus comme sources formelles.

Leur valeur juridique dépend de leur intention, de leur contexte et de leur acceptation par d'autres acteurs.

Ils peuvent contribuer indirectement au développement du droit international, en influençant les pratiques et la reconnaissance des normes.

Leçon 8 : Modifications et remise en cause de l'engagement conventionnel

Une règle coutumière peut être remise en cause par une pratique ou un engagement contraire. Cependant, la remise en cause d'un traité est plus complexe car il s'agit d'un processus dynamique qui peut inclure des modifications unilatérales ou concertées. On distingue deux types de remise en cause :

- Ex ante (avant l'entrée en vigueur) : par les réserves.
- Ex post (après la ratification) : par des modifications, suspensions ou annulations.

La remise en cause ex ante

Les réserves

Définition

Une réserve est un acte unilatéral émis avant l'entrée en vigueur d'un traité pour modifier ou exclure certaines de ses dispositions.

Selon l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969, elle doit être :

- Faite par un État.
- Émise lors de la signature, ratification, ou adhésion.
- Viser à modifier ou exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité.

But des réserves

Interprétative : préciser une notion pour éviter des interprétations contraires.

Excluyente : écarter une disposition incompatible avec les intérêts de l'État réservataire.

Effets et enjeux

Les réserves reflètent la souveraineté des États, leur permettant d'adopter un traité sans l'accepter intégralement.

Cependant, l'usage excessif des réserves peut dénaturer le traité, compromettant son efficacité et sa cohérence.

Admissibilité

CIJ, avis de 1951 : Les réserves doivent être compatibles avec l'objet et le but du traité. Le consentement unanime des parties n'est pas requis, mais les objections peuvent affecter les relations conventionnelles. Convention de Vienne de 1969 : Articles 19 à 23 régissent les réserves, distinguant :

- Validité (compatibilité avec l'objet du traité).
- Opposabilité (acceptation ou objection des parties).

La remise en cause ex post

Remise en cause non conflictuelle :

Révocation par accord mutuel ou décision unilatérale (ex : Russie et traité sur les armes nucléaires).

Modification par avenant ou interprétation évolutive (article 31 de la Convention de Vienne).

Remise en cause conflictuelle :

Violation substantielle : justifie la suspension ou la fin d'un traité (article 60 de la Convention de Vienne).

Changements de circonstances (rarement admis, ex: affaire Gabčíkovo-Nagymaros, CIJ, 1997).

Exemples

Affaire de la Mer d'Iroise (1977) : La compatibilité des réserves et objections influence l'application des dispositions litigieuses.

Remise en cause de la validité d'un traité

Motifs d'invalidité (Convention de Vienne)

Vices du consentement :

Erreur, dol, coercition.

Non-respect des conditions internes de ratification, sauf si violation manifeste d'une règle fondamentale.

Normes impératives - Jus cogens :

Règles auxquelles il ne peut être dérogé (ex : interdiction de l'esclavage, du génocide).

Leur violation entraîne la nullité absolue du traité.

Débats sur le jus cogens

Reconnaissance imprécise, mais essentielle pour protéger des valeurs fondamentales.

Proposition : confier à la CIJ le rôle de déterminer la violation des normes impératives.

Partie 3 : La violation du DIP

Leçon 9 : Aspects procéduraux : les différends internationaux

Les différends internationaux

Définition : Selon la CPIJ (1924, Affaire Mavrommatis), un différend international est une contradiction ou opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux sujets de droit international.

Caractéristiques :

- Liés à des désaccords sur des faits ou droits.
- La distinction entre différends politiques et juridiques est floue, car les différends sont souvent mêlés.

Rôle des différends : Le règlement est la clé du droit international pour prévenir les conflits armés et maintenir la paix.

Le règlement des différends internationaux

Le principe général : Règlement pacifique des différends.

Fondé sur l'article 2(3) de la Charte de l'ONU : obligation pour les États de résoudre leurs différends sans menacer la paix.

Étendu par l'article 33 de la Charte, qui énumère des moyens (négociation, médiation, arbitrage, etc.).

Méthodes de règlement pacifique :

Négociation : Principale méthode. Peut être obligatoire en vertu de certains traités (ex : TNP sur le désarmement).

Arbitrage et règlement judiciaire :

- Arbitrage : Justice privée rendue par des arbitres choisis par les parties.
- Règlement judiciaire : Décisions rendues par des cours permanentes (CIJ).

Obligation de négocier : Négocier ne signifie pas obligatoirement conclure un accord (CPIJ, 1931, Trafic ferroviaire Lituanie-Pologne).

Exemples : CIJ, 2018, Obligation de négocier l'accès à l'océan Pacifique : Le Chili n'avait pas l'obligation de négocier avec la Bolivie.

Règlement judiciaire : La CIJ

Origines :

Issue des conférences de La Haye (1899 et 1907) et du projet de la CPIJ.

La CIJ est créée après la Seconde Guerre mondiale pour remplacer la CPIJ.

Caractéristiques :

Compétence : La CIJ ne peut être saisie que si les États donnent leur consentement (article 36 du Statut).

Modalités de consentement :

Traités spécifiques (ex : Convention de 1948 sur le génocide).

Compromis spécial entre États en litige.

Déclaration d'acceptation de juridiction obligatoire (article 36(2)).

Clause facultative de juridiction obligatoire :

Seulement 70 États l'ont acceptée, souvent avec réserves.

Résistance des grandes puissances à y souscrire pleinement.

Fonctionnement :

La Cour est composée de 15 juges, élus pour 9 ans.

Les juges sont indépendants mais un juge ad hoc peut être nommé pour respecter l'égalité entre les parties.

Problèmes des réserves :

Certaines réserves "automatiques" (ex : réserve Connolly des États-Unis) posent des problèmes de validité.

La CIJ évite de déclarer nulles ces réserves, préférant une interprétation pragmatique.

Jurisprudence notable :

Activités militaires au Nicaragua (1984) : La Cour s'est appuyée sur le droit coutumier après avoir écarté certaines réserves américaines.

Détroit de Corfou (1948) : La Cour insiste sur l'absence de formalisme dans l'expression du consentement.

Certains emprunts norvégiens (1957) : La réciprocité des réserves a été reconnue pour limiter la compétence de la Cour

Leçon 10 : les conséquences de la violation du droit international

La violation du droit international doit avoir des conséquences pratiques pour être effective.

Ces conséquences s'articulent autour de deux mécanismes principaux :

Responsabilité internationale : réparation du dommage causé.

Coercition : pression exercée par l'État lésé pour obtenir satisfaction.

La responsabilité internationale de l'État

Conception généraliste de la responsabilité

Inspirée du droit civil : répondre de ses actes et réparer les dommages causés.

La responsabilité repose sur deux piliers :

Violation d'une obligation internationale.

Réparation du préjudice.

Notion de responsabilité

Distinction des règles :

- Règles primaires : établissent les obligations de comportement.
- Règles secondaires : définissent les conséquences en cas de violation.

Fait générateur : Comportement imputable à l'Etat et constituant une violation d'une obligation internationale (article 2 du projet de la CDI).

Conditions de la responsabilité

Élément objectif : Le fait illicite

Violation d'une obligation internationale (CPIJ, Usine de Chorzów, 1927).

Dommage :

- Immédiat : porte atteinte à l'État.
- Médiat : concerne une personne privée, mais peut être internationalisé via la protection diplomatique.

Durée :

- Instantané : violation ponctuelle.
- Continu : persistance du comportement illicite.

Élément subjectif : L'imputabilité

Actes ou omissions attribuables à l'État :

Actes d'organes étatiques (affaire Montijo, 1875).

Actes de fait sous contrôle étatique (affaire Génocide, CIJ, 2007).

Principe d'unité de l'État : l'État est responsable de tous ses organes, y compris fédérés (CIJ, affaire Avena, 2009).

Exceptions à la responsabilité

Circonstances liées à la volonté de l'État

Consentement de l'État victime au comportement illicite.

Circonstances indépendantes de la volonté de l'État (articles CDI) :

- Force majeure : Situation imprévisible rendant impossible l'exécution de l'obligation (rarement admise, ex. Détroit de Corfou, 1949).
- Détresse : Éviter un danger grave (ex. sauver des vies humaines).

- État de nécessité : Préserver un intérêt essentiel menacé (Projet Gabčíkovo-Nagymaros, 1997).
- Légitime défense : Prévue à l'article 21 de la^[1]CDI, conforme à la Charte des Nations Unies.

Conséquences de la responsabilité
 Obligations de l'État responsable :
 Cessation : Mettre fin au fait illicite.
 Assurance de non-répétition.

Réparation des dommages (Usine de Chorzów, 1927) :

- Restitution : Retourner à l'état initial si possible.
- Indemnisation : Réparer les dommages matériels et moraux.
- Satisfaction : Reconnaissance ou excuses officielles.

La coercition

Types de réactions étatiques

Rétorsions :

Actes non illicites mais préjudiciables.

Ex. restriction de visas.

Contre-mesures :

Actes illicites en réponse à un fait illicite d'un autre État.

Justifiés par l'article 22 du projet CDI.

Caractéristiques :

Unilatérales : Auto-appréciées par l'État lésé.

Fondées sur une allégation de fait illicite, pas nécessairement reconnue par un tiers.

Conditions de validité :

Proportionnalité entre le préjudice subi et la contre-mesure (CIJ, affaire Nicaragua, 1986).

Respect des règles impératives (jus cogens).

Utilité :

Réparatoire : Exécution d'office de l'obligation.

Coercitive : Forcer l'État responsable à se conformer à ses obligations.

Symbolique : Affirmer l'illicéité du comportement.

Exemple : Affaire de la rupture de charge (1974, CIJ)

Contexte : Interprétation d'un accord aérien entre la France et les USA.

Décision : La CIJ a souligné que la validité des contre-mesures repose sur l'appréciation subjective des États.

Responsabilité internationale :

Centralisée sur la réparation des dommages causés par des violations d'obligations internationales.

Conditions : Fait illicite et imputabilité.

Coercition :

Rétorsions et contre-mesures permettent des réponses unilatérales aux violations.

La contre-mesure reste un mécanisme controversé, nécessitant proportionnalité et justification.

Perspectives :

Encourager des mécanismes multilatéraux pour limiter les interprétations unilatérales.

Renforcer les capacités des tribunaux internationaux à trancher les différends.

Partie 4 : Les destins du DIP dans l'ordre juridique interne

Leçon 11 : le statut des sujets internationaux et de leurs biens dans l'ordre juridique interne : la théorie des immunités

La souveraineté des États implique l'égalité en droit entre eux.

Les immunités protègent les États étrangers lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un autre État, afin d'éviter les conflits de compétence.

Les Enjeux de la Question des Immunités

Enjeu théorique

Justification :

- La souveraineté empêche qu'un État étranger soit soumis à la juridiction d'un autre État.
- Égalité souveraine des États : « Par in parem non habet imperium » (un égal n'a pas d'autorité sur un égal).

Tension des compétences :

- Exemple : lorsqu'un représentant ou un bien d'un État étranger est présent sur le territoire d'un autre État, il y a une compétence concurrente entre États.
- Solution : des immunités sont reconnues pour concilier ces intérêts.

Évolution des immunités :

Affaire *Schooner Exchange v. MacFaddon* (Cour suprême US, 1812) : L'immunité est reconnue comme limite à la compétence territoriale d'un État lorsque des droits souverains sont en jeu.

Distinction fondamentale :

- Actes de *jure imperii* : actes souverains → immunité.
- Actes de *jure gestionis* : actes de gestion privée → pas d'immunité.

Enjeu pratique

Conséquence directe :

Déni de justice possible pour les justiciables.

Jurisprudence abondante pour arbitrer entre immunité et droit d'accès à la justice.

CEDH (article 6) :

Application des immunités ≠ violation du droit d'accès au juge si elle respecte le droit international public.

Les Immunités de Juridiction

Principes généraux

Principe : Un État étranger ne peut être jugé par un autre État sans son consentement.

Distinction actes :

- *Jure imperii* : actes souverains → immunité de juridiction.
- *Jure gestionis* : actes privés → pas d'immunité.

L'État étranger devant les juridictions internes

L'État demandeur

Lorsqu'un État étranger saisit une juridiction, il renonce implicitement à son immunité.
Affaire Royaume-Uni, Conseil d'État, 1993 : recevabilité d'une action intentée par un État étranger.

Affaire Gouvernement suisse, Conseil d'État, 1994 : une action peut viser à obtenir une réparation symbolique.

L'État défendeur

Distinction jure imperii / jure gestionis :

Affaire DC10 (UTA) :

Au pénal : les chefs d'État étrangers en exercice bénéficient d'une immunité totale (Cassation, 2001).

Au civil : les actes terroristes ne sont ni jure imperii, ni jure gestionis. La Cour de cassation n'a pas tranché.

Exceptions à l'immunité de juridiction :

Affaire Immunités juridictionnelles (CIJ, 2012) :

Les actes jure imperii, même en cas de crimes graves (ex. crimes de guerre), bénéficient de l'immunité devant des juridictions civiles.

Pas d'exception liée à la gravité du crime.

Bénéficiaires de l'immunité :

Entités non gouvernementales :

Cour de Cassation, Naira (2003) : Conditions pour invoquer l'immunité :

- L'entité est une émanation de l'État.
- L'acte participe à l'exercice de la souveraineté.

États non reconnus :

Les pratiques varient :

- Civil Law : reconnaissance libre par les tribunaux (Cassation, Clerget, 1971).
- Common Law : condition d'absence de position étatique officielle.

Les Immunités d'Exécution

Principes

Continuité et indépendance des immunités

Immunité d'exécution : protection des biens de l'État étranger situés sur le territoire d'un autre État.

Principe : sauf consentement explicite, les biens publics sont insaisissables.

Cour de Cassation, Gouvernement espagnol (1849) : les biens d'un État sont insaisissables en raison de sa souveraineté.

Tempéraments

Distinction entre biens publics et biens privés :

EURODIF (1984) : les biens liés à une activité privée peuvent être saisis.

Clerget (1971) : biens à origine/destination non-claire → saisissables.

Rasheed Bank (2021) : lien nécessaire entre le bien saisi et l'entité concernée.

Évolution et encadrement pratique

Loi Sapin II (2016)

Procédure d'autorisation préalable :

Les créanciers doivent obtenir une autorisation judiciaire avant toute saisie.

Conditions de saisie des biens :

- Consentement exprès de l'État étranger.
- Lien direct entre le bien saisi et la demande judiciaire.

Jugement ou sentence arbitrale antérieure + utilisation non liée au service public.

Renonciation aux immunités d'exécution

Renonciation implicite : Cour de Cassation, Société Creighton (2000) :

Renoncer à l'immunité de juridiction = renoncer à l'immunité d'exécution.

Loi Sapin II : Conditions :

- Renonciation expresse.
- Renonciation spéciale pour les biens d'ambassade.

Les immunités d'un État étranger protègent sa souveraineté mais ne sont pas absolues :

Immunité de juridiction : actes jure imperii protégés, actes jure gestionis non protégés.

Immunité d'exécution : biens insaisissables sauf exceptions encadrées par la loi.

Loi Sapin II : équilibre entre la protection des créanciers et le respect de la souveraineté étrangère.

L'évolution des immunités suit la mutation des rôles de l'État et la nécessité d'une justice internationale équitable.

Leçon 12 : le destin des actes et engagements internationaux dans l'ordre juridique interne

L'application pratique du droit international repose sur l'édiction d'actes internes.

Absence de séparation étanche entre le droit international et le droit interne : l'efficacité du droit international dépend de sa mise en œuvre interne.

L'ordre interne permet de mesurer l'effectivité des obligations internationales.

Les rapports du droit international et des ordres juridiques nationaux selon le droit international

Primauté du droit international

Selon le droit international, l'essentiel est l'exécution de l'obligation internationale :

Les moyens internes importent peu tant que l'obligation est respectée.

Exemple : CPIJ, 1926 : le droit interne n'a aucune valeur juridique en droit international.

Contradiction droit interne / international : le droit international prime.

CPIJ, 1930 : un État ne peut invoquer ses lois internes pour justifier une violation d'un traité.

Article 27, Convention de Vienne (1969) : un État ne peut se soustraire à ses obligations internationales en invoquant des dispositions internes.

Absence de hiérarchie interne en droit international

Rang des actes internes : aucune importance pour le droit international.

CPIJ, 1932 : un État ne peut invoquer sa Constitution contre ses engagements internationaux.

Principe de primauté absolue : s'applique à tous les ordres juridiques internes.

Les rapports du droit international et des ordres juridiques nationaux selon le droit interne – Le cas français

Solutions compatibles avec le droit international

Rapport entre traités et lois internes

Article 55 de la Constitution : les traités ont une autorité supérieure à celle des lois.

Protection judiciaire :

- CC, 1975 : refus de contrôler la constitutionnalité des lois vis-à-vis des traités.
- Arrêt Jacques Vabre (1975, Cour de Cassation) : primauté des traités sur les lois.
- Arrêt Nicolo (1989, Conseil d'État) : le juge administratif accepte de contrôler la compatibilité des lois avec les traités.

Rapport entre coutume internationale et loi

La coutume internationale prime sur la loi dans certains cas :

- Affaire Kadhafi : immunité d'un chef d'État étranger.
- Affaire Erika : immunité des émanations de l'État.

Limite : le Conseil d'État refuse de faire prévaloir la coutume sur la loi (Arrêt Aquarone, 1997).

Rapport entre traités contradictoires

Droit international :

- Article 30, Convention de Vienne : priorité au traité commun aux États parties.
- Absence de hiérarchie entre traités → risque de responsabilité internationale.

Droit français :

- Affaire Parc de Blotzheim (1998) : refus de contrôler la validité d'un traité au regard d'un autre.
- Affaire Brito Paiva (2011) : contrôle de compatibilité entre deux traités lorsque :
 - o Les deux traités sont en vigueur.
 - o Les stipulations créent des droits pour les particuliers.
 - o Les dispositions sont directement applicables.
- Arrêt Association des Américains accidentels (2019) : confirmation de Brito Paiva.

Solutions incompatibles avec le droit international

Rapport entre droit international non écrit et droit interne

La Constitution française ne mentionne pas explicitement le droit international coutumier.

Arrêt Aquarone (1997) : la coutume ne prime pas sur la loi en cas de conflit.

Rapport entre traités et Constitution

Solution française :

- Contrôle préalable : non-ratification du traité ou modification de la Constitution.
- En cas de conflit :
 - o Arrêt Koné (1996) : la Constitution prévaut sur les traités (PFRLR).
 - o Arrêt Sarran (1998) : l'article 55 ne s'applique pas aux dispositions constitutionnelles.

Droit de l'UE :

CC, 2004 (Loi sur l'économie numérique) : la transposition d'une directive européenne est une exigence constitutionnelle.

Arrêt French Data Network (2021) : réaffirmation de la suprématie constitutionnelle.

Les solutions pratiques

Applicabilité du droit international

Conditions de procédure : contrôle de l'introduction et de l'exécution

Introduction du traité :

- Article 53 de la Constitution : certains traités nécessitent une autorisation parlementaire.
- Arrêt Parc de Blotzheim (1998) : contrôle de la légalité externe de l'introduction du traité.

Exécution réciproque :

- Condition posée par l'article 55.
- Souad Chériet (2010) : le juge administratif contrôle la réciprocité après débat contradictoire.

Conditions de fond : l'applicabilité directe

Une disposition internationale est directement applicable si elle :

- Crée des droits pour les particuliers.
- Ne nécessite aucun acte complémentaire.

Arrêt GISTI (2012) : le juge contrôle si les stipulations d'un traité sont directement invocables.

Responsabilité liée à l'exécution ou à l'inexécution

Responsabilité du fait de l'exécution dommageable

Jurisprudence Compagnie générale (1966) : Responsabilité sans faute de l'État pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Conditions :

- Préjudice spécial, certain et grave.
- La convention n'exclut pas la réparation.
- La convention est applicable en droit interne.

Exemples :

Arrêt Burgat (1976) : première application.

Arrêt Almayrac (2004) : confirmation.

Responsabilité du fait de l'inexécution

Arrêt Conseil d'État, 2007 :

- L'État engage sa responsabilité pour faute lorsqu'une loi contraire à un traité cause un préjudice.
- Cette responsabilité repose sur le respect des normes internationales.

Le droit international impose la primauté de ses règles sur les ordres juridiques internes.

Le droit français, tout en reconnaissant cette primauté, maintient certaines limites constitutionnelles.

Les solutions françaises traduisent une conciliation pragmatique entre la souveraineté nationale et le respect des engagements internationaux.

